

ARRÊTE N° 1/004489 MINFOPRA DU 05 AOUT 2016

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de cent quarante (140) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Biomédicales, Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), session de 2016.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n° 2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

ARRETE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Biomédicales, Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), suivant la répartition ci-après :

N°	CORPS/CADRES	Places mises en compétition	
I- CORPS DES TECHNIQUES BIOMÉDICALES			
1.	Ingénieurs Biomédicaux, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	05	
2.	Ingénieurs des Travaux Biomédicaux, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.	10	
3.	Techniciens Principaux Biomédicaux, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.	10	
4.	Techniciens Biomédicaux, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	15	
II- CORPS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES			
5.	Ingénieurs Médico-Sanitaires, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	05	
6.	Ingénieurs des Travaux Médico-Sanitaires, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.	05	
7.	Techniciens Médico-Sanitaires, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	Ondo-Stomatologie	05
		Sciences Pharmaceutiques	05
		Kinésithérapie	05
		Radiologie	05
		Psychomotricité et Relaxation	05

		Analyses Médicales	05
		Ophthalmologie	05
8.	Agents Techniques Médico-Sanitaires, catégorie «C» de la Fonction Publique.	Analyses Médicales	10
		Préposés de Morgue	10
III- CORPS DU GÉNIE SANITAIRE			
9.	Ingénieurs du Génie Sanitaire, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.		05
10.	Ingénieurs des Travaux du Génie Sanitaire, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.		10
11.	Techniciens du Génie Sanitaire, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.		20

b) Ledit concours se déroulera les 10 et 11 décembre 2016 au Centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1. Conditions générales

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions suivantes :

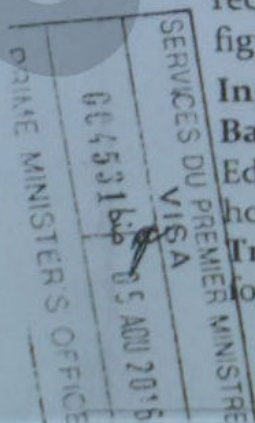
- Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1^{er} janvier 2016 (être né entre le 01/01/1987 et le 01/01/1999) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie « C »;
- Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2016 (être né entre le 01/01/1982 et le 01/01/1999) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B ».

2. Conditions spécifiques :

1- CORPS DES TECHNIQUES BIOMÉDICALES

- **Ingénieur Biomédical**, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Ingénieur des Travaux Biomédicaux, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux Biomédicaux** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école



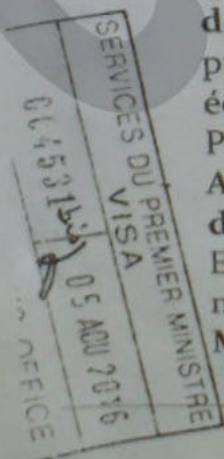
étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

- **Technicien Principal Biomédical**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Principal Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien Biomédical**, être titulaire à la fois du **Probatoire** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

II-CORPS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES

- **Ingénieur Médico-Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur Médico-Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien Médico-Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Probatoire** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Médico-Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Agent Technique Médico-Sanitaire, être titulaire à la fois du **Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Agent Technique Médico-Sanitaire** ou du **diplôme de Préposé de morgue** délivré par un



établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

III- CORPS DU GÉNIE SANITAIRE

- **Ingénieur du Génie Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Ingénieur des Travaux du Génie Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien du Génie Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Probatoire** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'Etat, (4^{ème} étage, portes 405 et 409), ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique jusqu'au **vendredi 18 novembre 2016**, délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera sa spécialité dans le grade (Ingénieurs Médico-Sanitaires, Ingénieurs des Travaux Médico-Sanitaires, Techniciens Médico-Sanitaires et Agents Techniques Médico-Sanitaires) dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
0045316	05 ACU 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	

4. une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des diplôme(s) exigé(s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
5. une/des attestation(s) de présentation de l'original du/des diplôme(s), exigé (s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat ;

N.B:

- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

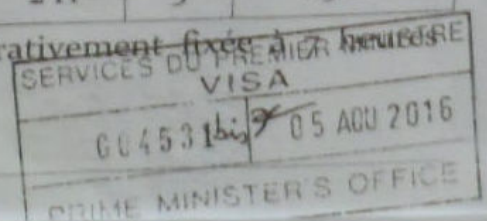
1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des catégories « A » et « B », se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Cœf.	Note éliminatoire
10 décembre 2016	Culture Générale	8 H - 12 H	4 H	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13 H - 17 H	4 H	5	05/20
11 décembre 2016	Épreuve Technique n°2	8 H - 12 H	4 H	4	05/20
	Langue	13 H - 15 H	2 H	2	05/20

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la catégorie « C », se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Cœf.	Note éliminatoire
10 décembre 2016	Culture Générale	8 H - 10 H	2 H	4	05/20
	Épreuve Technique	11H - 14 H	3 H	5	05/20
	Langue	15 H - 17H	2 H	3	05/20

4. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.



Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Horaires	Nature des épreuves	Durée	Coef.
A déterminer	A partir de 08 H 00	Grand oral	-	01
		Oral de langue	-	01

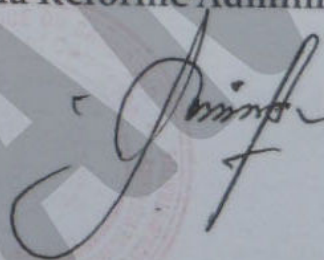
Article 6.- PUBLICATION DES RESULTATS.

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 05 AOUT 2016

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative**



MINGOUING Michel Ange

